

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

S P E C I M E N

DATE DU CONTRÔLE 08/02/2024
 ADRESSE DU CONTRÔLE Chemin des Emontys 7 - 6980 La Roche-en-Ardenne

REF 146/2024/54597/01:1



> D O N N É E S G É N É R A L E S

Adresse de l'installation	Chemin des Emontys 7 - 6980 La Roche-en-Ardenne
Type de locaux	Unité d'habitation / maison
Propriétaire	Christien Gomand
Responsable des travaux	[REDACTED]

> D O N N É E S D U R A C C O R D E M E N T

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)	ORES ASSETS
Code EAN	N° communiqué
Numéro du compteur	47530120
Index jour/nuit	91148,6/
Type de coupure générale	/
Câble coupure - tableau	VVB 4 x 10 mm ²
Tension nominale de service	3x230V - AC
Courant nominal de la protection de branchement	20A

> C O N T R ô L E

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position	Sans objet	Nombre de tableaux	1	Nombre de circuits	17
Les fondations datent	D'avant le 1/10/1981	Dispositif différentiel de tête		ID - 10A - 300mA - type A - test OK	
Type d'électrode de terre	Indéterminée	Dispositif différentiel supplémentaire		ID - 40A - 30mA - type A - test OK	
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	Pas mesurable	Fixation/Etat/Détérioration matériel		OK	
Conformité des liaisons équipotentielle et des PE	OK	Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles		OK	
Test de continuité	Concluant	Protection contre les contacts directs		OK	
Contrôle boucle de défaut	Concluant	Résistance générale d'isolation (MΩ)	14,6	OK	
Protection contre les contacts indirects	OK	Adéquation DPCDR – prise de terre		OK	
		Adéquation protections surintensives – sections		OK	

CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 08/02/2024, l'installation électrique de Chemin des Emontys 7 - 6980 La Roche-en-Ardenne n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 08/02/2025.

Signature de l'agent

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

S P E C I M E N

REF 146/2024/54597/01:1

› LISTE DES INFRACTIONS

- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manœuvre. - 3.1.3.3.a
- Un(des cordons prolongateurs/multiprises sont installés en pose fixe. - 5.3.4.7.
- La résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée car le sectionneur de terre n'était pas accessible, était cassé ou absent ou n'a pas pu être ouvert (écroux oxydés ou autre). - 5.4.3.5.;5.1.5.

Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de larrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observées ;
- c) de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- h) si des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques..

En attente de paiement non payable pour acte authentique

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

S P E C I M E N

REF 146.2024/54597/01:1

› ANNEXES

Autre(s)

